



# OECD ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif rendu le 9 février 1996

### **JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 17**

Madame R. c/ Secrétaire général

#### JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 17 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 31 janvier 1996 à 14 heures, au Château de la Muette, 2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président, Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD, et Monsieur Dermot P. KINLEN, S.C.,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Madame R., agent de l'OCDE de grade B3, a déposé devant le Tribunal une requête (N° 17), datée du 3 juillet 1995, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général notifiée à la requérante par une lettre du 4 avril 1995, en tant qu'elle lui refuse l'octroi d'une indemnité d'expatriation.

Le 6 novembre 1995, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter la conclusion de la requérante tendant à l'annulation de sa décision du 4 avril 1995.

Le 14 décembre 1995, l'Association du personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

La requérante a présenté le 18 décembre 1995 des observations en réplique.

Le 10 janvier 1996, le Secrétaire général a présenté une duplique demandant de nouveau au Tribunal de rejeter la requête en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du Secrétaire général en date du 4 avril 1995.

Dans ses observations en duplique, le Secrétaire général a estimé qu'une procédure orale n'était pas nécessaire en l'espèce et il a demandé l'application de l'Article 10 d) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

Par lettre en date du 16 janvier 1996, Maître J-D Sicault, Conseil de la requérante, a informé le Président du Tribunal qu'il n'avait pas d'objection à ce que l'examen de l'affaire par le Tribunal ne comporte pas de débats oraux.

Après en avoir dûment délibéré, le Tribunal rend la décision suivante :

#### Rappel des faits

Madame R., de nationalité française, a vécu dans divers pays d'Afrique de septembre 1964 à 1977, et aux Etats-Unis d'Amérique de 1977 à 1993. Elle a fait des études en France de septembre 1984 à décembre 1987. De retour aux Etats-Unis, elle a travaillé de septembre 1989 à avril 1993 pour le PNUD. Elle s'est mariée en décembre 1990 avec un citoyen américain. Ce dernier est venu travailler en France à partir de mars 1993 et Madame R. y est elle-même arrivée en mai 1993. Elle a travaillé en vertu de contrats successifs avec

l'UNESCO de mai à novembre 1993. Elle a été recrutée le 29 novembre 1993 comme auxiliaire pour exercer les fonctions de secrétaire/assistante catégorie IO/02. Le 22 décembre 1994 elle a accepté son recrutement comme secrétaire/assistante du Chef de la Division des Relations extérieures grade B3 "sous réserve de l'examen de [son] droit à l'indemnité d'expatriation". Ce droit lui a été contesté par un mémorandum de la Division des Ressources humaines en date du 20 janvier 1995. Madame R. a alors saisi le Secrétaire général le 23 février. Le 4 avril 1995, le Directeur de l'Administration générale et du Personnel a fait savoir à Madame R. que le Secrétaire général rejetait sa réclamation. Le 3 juillet 1995, Madame R. a saisi le Tribunal.

#### Question de droit

Aux termes de l'article 16/3.2 du Règlement du personnel de l'OCDE : "Les agents des catégories A, L ou B qui, lors de leur engagement, avaient la nationalité du pays où ils exercent leurs fonctions ont droit à l'indemnité d'expatriation aux taux prévus à l'article 16/3.1 à condition qu'à cette même date ils aient résidé hors de ce pays de façon ininterrompue depuis dix ans au moins, le temps passé au service de l'administration dudit pays ou auprès d'autres organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte."

L'instruction 116/3.0 précise qu'''en cas d'engagements successifs, le terme "engagement" désigne, pour l'application des articles 16/3 et 16/3.2, le premier engagement de l'agent, en qualité d'auxiliaire, de consultant, d'employé ou d'agent".

C'est donc à la date du 29 novembre 1993 qu'il convient de se placer pour apprécier si Madame R. avait résidé hors de France de façon ininterrompue depuis 10 ans au moins.

Pour l'établir, Madame R. invoque en premier lieu l'exception prévue par l'article 16/3.2 selon laquelle "...le temps passé auprès d'autres organisations internationales [n'entre] pas en ligne de compte". Elle en déduit que le temps qu'elle a passé au service de l'UNESCO, de mai à novembre 1993, ne doit pas être considéré comme ayant interrompu sa résidence hors de France pendant les 10 années précédant son recrutement.

Le Tribunal ne partage pas cette manière d'interpréter le Règlement du personnel. Il estime que "le temps passé au service de l'administration du pays (dont l'agent a la nationalité) ou auprès d'autres organisations internationales" ne peut se comprendre, pour un ressortissant français recruté au siège de l'OCDE à Paris, que pour des services accomplis hors de France et comme signifiant que ces services ne sont pas comptés comme une résidence hors de France.

Dès lors que Madame R. n'allègue pas avoir conservé le centre de ses intérêts familiaux, professionnels et économiques à New York, pendant la période de mai à novembre 1993, le temps qu'elle a passé à Paris au service de l'UNESCO pendant cette même période a bien interrompu sa résidence hors de France et elle ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'expatriation.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il n'est pas utile de rechercher si l'engagement que Madame R. avait eu auprès du PNUD constitue un "service auprès d'une autre organisation internationale" ayant également interrompu sa résidence à l'étranger, ce que, d'ailleurs, le Secrétaire général de l'OCDE n'a pas soutenu.

De même, il paraît sans intérêt de rechercher si, comme le soutient l'Organisation, la période d'étude en France de Madame R., de 1984 à 1987, doit être considérée comme ayant interrompu sa résidence hors de France, dès lors que l'interruption survenue entre mai et novembre 1993 suffit à priver Madame R. du bénéfice de l'indemnité d'expatriation.

Compte tenu de son départ de New York au mois d'avril 1993, puis de son séjour et de son travail en France au cours des cinq mois précédant son engagement par l'OCDE, le Tribunal ne peut pas regarder Madame R. comme ayant résidé pendant dix ans de manière continue hors de France, à la date du 29 novembre 1993.

En conséquence la requête de Madame R. est rejetée.

#### Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention.

## Sur les frais de procédure

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a lieu de condamner l'Organisation à verser 25.000 F à Madame R.